



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Liberté

Égalité

Fraternité

Directive RED II : durabilité des bioénergies

Etat de la mise en œuvre au 2 février 2023

Rappel sur les systèmes de traçabilité

- date d'établissement ;
- nom et l'adresse, raison sociale, numéro de certificat de l'opérateur
- type de matières premières ; le type de produit (Exemple : plaquette forestière)
- quantité
- pays d'origine des matières premières
- informations relatives au critère de durabilité
- informations relatives au critère de réduction des GES

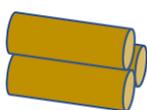
Attestation de durabilité et valeur GES du lot

Déclaration de durabilité et de réduction de GES à remettre à l'organisme public compétent

Exploitant forestier



Premier transformateur



Second transformateur



Exploitant de l'installation électrique ou thermique



Installation de production de chaleur



Installation de production d'électricité



Réseau de chaleur



Usage industriel



Réseau de chaleur



Réseau électrique

Rappel sur les systèmes de traçabilité

Systèmes volontaires (reconnus)



 **Approuvent, forment**

 **Auditent, certifient**

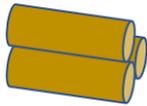
Organismes de certification



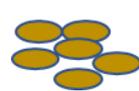
Exploitant forestier



Premier transformateur



Second transformateur



Exploitant de l'installation électrique ou thermique



Point d'étape réglementaire au niveau européen

Actes d'exécution publiés par la Commission européenne (textes d'application de la directive) :

- 14/06/22 : règlement d'exécution sur le fonctionnement des systèmes de traçabilité
- 13/12/22 : règlement d'exécution sur les orientations opérationnelles relatives aux critères sur la biomasse forestière

Décisions d'exécution reconnaissant les systèmes volontaires : 15 systèmes reconnus à date

- ➔ 3 systèmes opérant pour la biomasse forestière : SURE, SBP, KZR Inig System
- ➔ Candidature de PEFC enregistrée

Point d'étape réglementaire au niveau français

Transposition quasi-finalisée :

- Ordonnance du 3 mars 2021
- Décret du 30 décembre 2021
- 5 arrêtés d'application :
 - « tronc commun » / électricité / chaleur-froid / biocarburants-bioliquides / biométhane
 - publiés dans les jours qui viennent → période transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 2023
 - travail sur la base des documents proposés par les filières

Précision concernant l'articulation avec le marché des quotas carbone ETS

Un principe : la biomasse utilisée par les installations ETS doit être « durable au sens RED II » pour que les émissions associées puissent être comptabilisées à 0 dans l'ETS (ou bien, des quotas carbone doivent être rendus à la hauteur de ces émissions).

Cette règle est valable que l'installation soit assujettie à la RED II ou pas (indépendante du seuil).

Pour l'année 2022 : exigences considérées satisfaites (article 38(6) du règlement 2018/2066)

Pour l'année 2023 (déclaration 2024) : durabilité à démontrer



Certification RED II indispensable d'ici la fin de l'année 2023

Mise en œuvre en France

Travaux conduits fin 2022 avec les DREAL, services énergie et ICPE :

- « Pré-identification » des installations potentiellement concernées
- Préparation d'un courrier aux opérateurs → envoi dans les semaines à venir

Mais la DGEC invite tous les opérateurs à examiner leur situation à l'égard de la RED II!

Page web à venir (courant février) sur le site web MTE : principe de la RED II, modalités d'application, sujets ETS, outre-mer...

→ Décryptage des textes qui appellent une lecture attentive!

Prise de contact à opérer par la DGEC auprès des systèmes volontaires (en particulier pour préciser les calendriers de travail avec les organismes certificateurs).



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention

Quelques liens utiles

[Directive RED II n°2018/2001](#)

[Ordonnance du 3 mars 2021](#)

[Décret du 30 décembre 2021](#)

[Consultation du public sur les 5 projets d'arrêtés de transposition](#)

[Page web de la Commission sur les bioénergies](#), incluant une page sur les schémas volontaires

[Règlement d'exécution \(UE\) 2022/996](#) sur les règles à respecter par les systèmes de traçabilité

[Règlement d'exécution \(UE\) 2022/2448](#) sur les critères relatifs à la biomasse forestière